

DECISION N°2021-L0202/ARCOP/ORD

sur recours de EZARMO INTER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RSUO/PBGB/CINLR pour la construction de collège d'enseignement général (CEG) à deux (02) blocs pédagogiques plus deux (02) blocs de latrines à trois (03) cabines plus administration et latrine à deux (02) cabines au profit de la Commune de Iolonioro

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2021 de EZARMO INTER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima ZONGO, représentant de EZARMO INTER SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël P. P. S COMPAORE, représentant de la commune de Iolonioro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de l'Ets Wendyam Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RSUO/PBGB/CINLR pour la construction de collège d'enseignement général (CEG) à deux (02) blocs pédagogiques plus deux (02) blocs de latrines à trois (03) cabines plus administration et latrine à deux (02) cabines au profit de la Commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3085 du jeudi 29 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mai 2021 ; que EZARMO INTER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Iolonoro a lancé la demande de prix n°2021-02/RSUO/PBGB/CINLR pour la construction de collège d'enseignement général (CEG) à deux (02) blocs pédagogiques plus deux (02) blocs de latrines à trois (03) cabines plus administration et latrine à deux (02) cabines à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZARMO INTER SARL non conforme au motif que le planning d'exécution ne prend pas en compte l'enduit, le dallage et la menuiserie métallique et bois ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que dans son planning d'exécution, l'enduit, le dallage et la menuiserie métallique et bois ressortent aux points 9, 10 et 12 ; que le planning n'est qu'à titre indicatif et dans son offre il a en plus donné un plan d'exécution qui fait ressortir le dallage, l'enduit et la menuiserie ; qu'il a joint à son offre technique un devis estimatif qui en fait ressortir ; que la prise en compte de ces éléments dans l'exécution des travaux ne justifie pas le motif de non-conformité de son offre ; que dès lors, c'est à tort que son offre a été écartée pour ce motif car conforme et la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que ladite procédure concerne des travaux de constructions de collège d'enseignement général (CEG) à deux (02) blocs pédagogiques plus deux (02) blocs de latrines à trois (03) cabines plus administration et latrine à deux (02) cabines ; que pour permettre un suivi efficace des travaux, il est prévu un planning d'exécution des travaux sur 90 jours ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a prévu un planning d'exécution de 90 jours en

omettant des postes tels que l'enduit, le dallage et la menuiserie métallique-bois; que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZARMO INTER SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZARMO INTER SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RSUO/PBGB/CINLR pour la construction de collège d'enseignement général (CEG) à deux (02) blocs pédagogiques plus deux (02) blocs de latrines à trois (03) cabines plus administration et latrine à deux (02) cabines au profit de la Commune de Iolonioro ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite